

a été le résultat de ses exigences et que c'est sciemment et volontairement qu'il l'a rendue malade une seconde fois;

« Attendu qu'on ne pourrait, sans compromettre la vie de l'intimée, lui ordonner de cohabiter avec son mari;

« Que celui-ci lui a fait une des injures les plus graves qu'une épouse puisse recevoir;

« Par ces motifs,

« Confirme... »

OBSERVATION XXXIII. — Communication de maladie vénérienne. — Séparation prononcée.

Madame de S... avait demandé sa séparation de corps dans les circonstances suivantes :

Son mari, dépourvu de toute fortune, n'avait pas tardé à lui montrer que le mariage n'avait eu pour lui d'autre but que de mettre la main sur une très opulente dot. Dans l'espace d'une année, il avait dissipé des valeurs énormes appartenant à sa femme pour satisfaire les passions les plus honteuses, et son inconduite ayant amené la saisie du mobilier des époux, il n'avait pas craint de guider lui-même l'huissier et ses recors pour les engager à mettre sous la main de la justice les objets qui étaient particulièrement chers à madame de S... Cette dernière motivait sa demande de séparation sur ces faits et aussi sur un autre plus grave, la communication d'une maladie vénérienne. Néanmoins, le tribunal crut devoir repousser sa demande. Mais sur un appel interjeté par madame de S..., la Cour, après avoir entendu M^e Gambre, avocat de l'appelante et M^e Lénout pour le mari intimé, et les conclusions conformes de M. l'avocat général Rouland, infirma le jugement de première instance et prononça la séparation en se fondant à la fois sur l'inconduite et sur la communication du mal vénérien. Voici en quels termes la Cour s'exprime sur ce second motif :

« Attendu que l'autre fait signalé par la dame de S... n'a pas eu un caractère moins grave à raison des circonstances qui l'ont précédé et suivi;

« Attendu qu'il est constant, en effet, qu'à la suite d'une série continuelle de débauches, le sieur de S..., deux années après la célébration du mariage, a été atteint d'une maladie vénérienne;

« Que la preuve de ce fait a été judiciairement et publiquement acquise par la production, à un état de distribution, du mémoire même du pharmacien qui avait fourni à de S... les médicaments qu'exigeait le nature de sa maladie;

« Que si, abstraction faite de toutes autres circonstances aggravantes, le mal vénérien dont le mari peut être atteint par une inconduite passagère et secrète, n'est pas un motif suffisant de séparation, il en doit être autrement lorsque celui-ci n'a pas même eu assez de prudence pour empêcher la divulgation d'un pareil fait, et qu'il a porté le cynisme jusqu'au point de laisser produire judiciairement le document qui constatait sa débauche;

« Que la honte qui s'attache à la publicité d'un pareil fait rejait sur la femme et doit porter dans son âme la douleur la plus poignante;

« Que l'affront doit être d'autant plus sensible que les époux appartiennent à une

1. Cour d'appel de Rouen (1^{re} ch.). — Audience du 30 décembre 1840. D. V. séparation, p. 913.

haute position sociale, et que celui-là même qui avait tant de raisons de respecter ses engagements n'a pas craint d'outrager l'autre par la conduite la plus répréhensible;

« Attendu dès lors que ce dernier fait acquis au procès constitue également une injure grave de nature à faire opérer la séparation;

« Déclare la dame S... séparée de corps et de biens. »

OBSERVATION XXXIV. — Maladie vénérienne communiquée. — Enquête. — Appel. — Rejet de la demande en séparation¹.

La dame Sag... avait formé une demande en séparation de corps basée sur diverses injures, notamment sur la communication d'une maladie vénérienne, et le tribunal, faisant droit à la demande, avait ordonné l'enquête sur les faits articulés par elle. Mais sur l'appel interjeté par M. Sag..., la Cour, après avoir entendu son avocat, M^e Baragnon et M^e Boyer fils pour l'intimée, a, sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Rieff, infirmé la sentence des premiers juges par l'arrêt suivant :

« Attendu qu'à l'appui de sa demande en séparation de corps, la dame Sag... a posé et offert de prouver différents faits, de la preuve desquels il résulterait, selon elle, que la vie commune doit être considérée comme insupportable à son égard et que la séparation de corps doit être prononcée;

« Attendu qu'avant d'ordonner une enquête qui, surtout en séparation de corps, doit avoir toujours des conséquences fâcheuses et souvent irréparables, les magistrats doivent examiner avec soin si les faits posés sont suffisamment graves, s'ils sont pertinents, vraisemblables, et s'ils ont été légalement articulés;

« Qu'il y a donc lieu d'apprécier sous ces divers rapports l'ensemble des faits posés par la dame Sag...;

« Attendu, quant aux faits relatifs aux maladies honteuses dont Sag... aurait été atteint à diverses reprises, que les auteurs et la jurisprudence ont pu hésiter sur le point de savoir si l'on devait considérer comme une injure grave et un sévère, le fait d'un mari d'avoir communiqué à sa femme le mal vénérien, mais qu'assurément ils n'auraient pu se diviser sur la question de savoir s'il y a lieu à séparation de corps pour cela seul que le mari aurait été infecté de ce mal, alors qu'il se serait abstenu de tous rapports intimes avec sa femme et ne lui aurait jamais communiqué le mal dont lui-même aurait été atteint; que cependant la dame Sag... déclare elle-même que jamais elle n'a eu à souffrir physiquement des atteintes des maladies dont son mari aurait été infecté et cette circonstance rend très invraisemblable cette partie des faits posés, car les relations des époux sont constatées par la naissance de nombreux enfants, et on s'expliquerait difficilement que si Sag... eût été atteint de maladies honteuses aussi fréquentes, sa femme ne s'en fût jamais ressentie; qu'ainsi ces faits sont non pertinents et complètement invraisemblables;

« Attendu, au reste, que la preuve offerte réunit-elle toutes les conditions légales, et fût-elle même rapportée dès à présent, une fin de non-recevoir s'élèverait contre la demande de la dame S...; qu'aux termes de l'article 272, C. civ., l'action en séparation de corps est éteinte par la réconciliation des époux, et que, dans la cause, la réconciliation des époux Sag..., ou plutôt leur vie continue dans les rapports de la plus douce et de la plus entière intimité, est constatée par la naissance de sept

1. Cour d'appel de Nîmes. — Audience du 14 mars 1842. D. J. g. V. séparation, p. 919.

enfants depuis l'année 1821 jusqu'à l'année 1836 (ils sont tous morts); que ces relations de confiance et d'amitié entre les époux résultent d'une manière plus formelle des lettres de l'intimée elle-même, qui, chaque fois qu'elle était absente d'Avignon, entretenait avec son mari une correspondance aussi active que tendre; que le dernier témoignage de cette intime correspondance se rencontre dans une lettre du 26 octobre 1839, datée de Lyon, par laquelle la dame Sag... annonce son retour à son mari dans les termes les plus affectueux;

« Attendu que les premiers juges n'ont pas méconnu la réconciliation opérée entre les époux Sag... et les conséquences que cette réconciliation devait avoir pour tous les faits antérieurs au 26 octobre 1839; mais qu'ils ont pensé que depuis cette époque des causes nouvelles de séparation de corps étaient survenues et qu'elles devaient faire revivre les causes anciennes, ce qui les a amenés à ordonner la preuve de tous les faits précis; que la dame Sag..., entrant dans le système du tribunal, soutient que des causes nouvelles ont surgi depuis le 26 octobre 1839; mais qu'elle ajoute que l'enquête ordonnée est inutile parce que les faits sont assez constants et assez bien établis dans l'état pour qu'il soit possible de prononcer dès maintenant la séparation de corps par elle demandée; que tel est l'objet de son appel incident;

« Qu'il y a donc lieu, soit pour apprécier cet appel, soit pour juger l'appel principal par lequel on soutient qu'aucune cause nouvelle de séparation de corps n'est survenue, de se fixer sur les circonstances de fait postérieures au 25 octobre 1839, sur leur gravité et leurs conséquences légales;

« Attendu que la dame Sag... soutient qu'arrivée à Avignon le 29 octobre 1839, elle aurait trouvé son mari atteint pour la troisième fois d'une maladie honteuse, qu'attristée et dégoûtée à la fois, elle se serait enfermée dans ses appartements et n'aurait voulu avoir aucun rapport avec S...; que le 10 novembre elle lui aurait proposé une séparation amiable; que de vives discussions se seraient élevées entre les époux au sujet de cette séparation et des conditions auxquelles elle aurait donné lieu; qu'enfin Sag..., obligé de reconnaître que la vie commune n'était plus supportable pour sa femme, aurait consenti à ce qu'elle se retirât à Lyon où il s'engageait à lui payer une pension de 3600 francs;

« Qu'en exécution de cet engagement, elle aurait quitté Avignon le 17 mars 1840, pour se rendre à Lyon;

« Attendu qu'en admettant comme vrais tous les faits avancés par la dame Sag... au sujet des discussions qu'elle eut avec son mari après son retour à Avignon, on ne saurait y voir une cause de séparation de corps; qu'on la chercherait vainement aussi dans la maladie dont Sag... aurait été atteint à cette époque; que les discussions, si vives qu'on les suppose, n'ont amené aucune voie de fait, ni aucun acte de violence de la part de Sag..., et que l'on excuse encore toute la vivacité qui doit régner dans les débats de deux époux, dont l'un demande à quitter le domicile conjugal, dont l'autre au contraire se prévaut de ses droits et de la loi pour résister à cette demande; qu'au reste ces scènes, si vives qu'elles aient été, n'avaient pas empêché le calme de se rétablir entre les époux Sag..., ainsi que le prouvent le séjour de la femme dans la maison de son mari pendant quatre mois après ces discussions et la lettre du 19 mars 1840 par laquelle la dame Sag..., le lendemain de son arrivée à Lyon, s'empresse de l'annoncer à son mari, sinon dans des termes aussi tendres que ceux que l'on trouvait dans sa correspondance antérieure, au moins dans un style qui n'annonçait nullement que les époux se fussent quittés avec des sentiments d'irritation, encore moins de haine;

« Qu'ainsi il n'y a pas eu cause nouvelle de séparation de corps dans les faits qui se sont passés à Avignon depuis le 29 octobre 1839 jusqu'au 18 mars 1840;

« Attendu, quant aux faits qui se sont passés à Lyon et quant aux divers actes de procédure signifiés depuis l'instance, que ces faits et ces actes signalent à la charge

Sag... des torts qui pourraient, jusqu'à un certain point, être considérés comme cause nouvelle de séparation, si on devait les juger seuls et en dehors de toute appréciation de la conduite de la dame Sag..., mais que pour peser avec justice les torts des époux, on ne doit jamais les séparer de ceux que l'on peut imputer à l'autre conjoint; que sans vouloir établir en pratique que les torts réciproques des deux époux doivent s'éteindre par la compensation, on ne peut cependant se défendre de faire une grande distinction entre les torts d'un époux qui se laisse entraîner à quelque violence dans un moment où les apparences doivent lui faire suspecter la vertu de sa femme; et les torts d'un mari qui, sans aucun motif, sans aucune excuse, se livre à des actes de brutalité à l'égard d'une épouse dont la fidélité et la conduite ne peuvent être l'objet d'aucun reproche (Ici l'arrêt rappelle toutes les circonstances qui peuvent mettre des torts du côté de la dame Sag...); qu'en présence de pareils faits, on comprend l'emportement de Sag..., les menaces et même les injures qu'il a pu proférer, et les termes sévères dans lesquels il s'est exprimé sur la conduite de sa femme dans divers actes de procédure, mais qu'en même temps qu'on les conçoit, on les excuse aussi par les torts si graves du moins en apparence, que l'on peut reprocher à l'intimée;

« Par ces motifs, réforme et rejette la demande en séparation de corps, intentée par la dame Sag... »

OBSERVATION XXXV. — Maladie vénérienne communiquée. — Séparation. — Appel. — Arrêt confirmatif.

La dame G... avait obtenu du tribunal de première instance de Bordeaux un jugement prononçant la séparation de corps à sa requête pour communication d'une maladie vénérienne très grave, et cela avec les circonstances aggravantes que fait connaître l'arrêt.

M. G... interjeta appel et, devant la Cour, M^e Lafon, son avocat, soutint que la communication d'une maladie vénérienne ne suffisait pas à elle seule pour motiver la séparation; que la Cour de Bordeaux avait, il est vrai, admis cette opinion dans son arrêt du 6 mars 1839; mais que cette décision n'était pas conforme à la jurisprudence générale.

Après avoir entendu M^e Brochon père pour l'intimée, et les conclusions de M. l'avocat général Peyrot, la Cour a estimé que, dans l'espèce, il y avait plus que la simple communication du mal vénérien; qu'il y avait une injure plus grave encore dans la négligence mise volontairement par le mari à appeler un homme de l'art pour arrêter les ravages du mal dont il était l'auteur, et les souffrances qu'il avait par là infligées à sa femme; voici l'arrêt :

« Attendu que jusqu'à l'époque du mariage célébré le 28 mai 1856, la santé de la dame G... n'avait éprouvé aucune altération, puisqu'elle était, selon le témoignage de l'appelant lui-même, également pure au physique et au moral;

« Attendu que dix-sept jours après, le 14 juin suivant, à Paris, où s'étaient rendus

1. Cour de Bordeaux. — Audience du 17 février 1857. D. 57. 2. 98.

les jeunes époux, elle ressentit pour la première fois des douleurs locales dont son innocence ne pouvait soupçonner la nature et la cause, qu'un médecin fût consulté, mais sans que le mari l'invitât à vérifier lui-même l'état de la maladie; que, sur les indications verbales qui lui furent fournies, il crut à une simple inflammation de la matrice, et prescrivit des remèdes qui procurèrent un peu de calme; mais que quelques jours après, les époux étant de retour à Bordeaux, les douleurs se réveillèrent avec plus de vivacité; qu'enfin, vers la fin de juillet, la jeune femme ayant remarqué des phénomènes qui l'effrayèrent se décida à mettre sa mère dans sa confiance, que celle-ci la fit aussitôt visiter par un médecin expérimenté, le Dr Cazenave, qui reconnut qu'elle était atteinte d'une maladie vénérienne très caractérisée; que malgré une médication énergique, le mal continua à se développer et se manifesta à l'extérieur sous les formes les plus hideuses, ainsi qu'il résulte des diverses vérifications faites et attestées par les Drs Cazenave, Bermond et Gratelay;

« Attendu que ces attestations d'ailleurs parfaitement précises, ne sont nullement infirmées par l'opinion des médecins que l'appelant a cru devoir interroger parce que, quelque rang que plusieurs de ces médecins occupent dans la science, ils n'ont pas vu la malade et ne peuvent déposer de son état; qu'au reste toutes les hypothèses s'évanouissent devant l'évidence des faits;

« Attendu, en effet, qu'il est constant que l'appelant, qui à l'époque du mariage, n'était âgé que de vingt-trois ans, avait déjà été atteint, à s'en tenir à son propre aveu, de deux maladies vénériennes; que la dernière, contractée à Taïti et qu'il fait remonter à 1854, présentait, d'après les renseignements émanés du sieur Villers, pharmacien de la marine, qui se trouvait en même temps que lui dans cette île, les caractères les plus graves et laissait peu de chances de guérison; qu'il paraît qu'au moment du mariage, il en portait encore des stigmates; que, ce qui est certain, que peu de temps après, au commencement d'août 1856, il se faisait exciser par le Dr Ferrier deux excroissances qu'à raison de leur siège et de leur nature celui-ci considère comme des phénomènes d'une affection vénérienne;

« Attendu, s'il répugne de supposer qu'un homme à cet âge en qui le sens moral a dû être développé par l'éducation, ait poussé la perversité jusqu'à infecter sciemment la femme qui lui confiait sa destinée; si l'on doit croire, ainsi qu'il l'affirme dans sa lettre du 1^{er} août 1856, qu'il s'abusait sur son état, au moins ne peut-on révoquer en doute d'après les circonstances déjà signalées et l'aveu formel consigné dans la même lettre, que le germe redoutable qu'il rapportait de Taïti ne se soit développé de nouveau après le mariage et qu'il ne l'ait, dès les premiers jours, communiqué à sa femme;

« Attendu que si les symptômes, même les moins équivoques, n'ont dû d'abord éveiller aucun soupçon chez la jeune épouse, le mari, trop bien éclairé par sa propre expérience, n'a pu se faire un moment illusion que c'était pour lui un devoir impérieux d'appeler aussitôt un homme de l'art, et de prendre les mesures les plus promptes pour arrêter dès le principe les ravages du mal dont il était l'auteur; que cependant, sacrifiant sans scrupule la santé de sa femme à une mauvaise honte, il l'a entretenue près d'un mois et demi dans son ignorance, laissant volontairement le mal s'étendre et s'invétérer; que c'est là un acte coupable, un sévices des plus caractérisés;

« Attendu que dans la soirée du 23 juillet, au moment où les inquiétudes et les souffrances qu'il lui avait infligées lui commandaient plus de ménagements et d'égards, il se livra envers elle à un emportement sans motifs comme sans excuses, et lui adressa des paroles dures et offensantes dont elle fut profondément affectée;

que si la lettre écrite le lendemain par le sieur F... père à la dame R... pour solliciter son indulgence en faveur de son fils, ne fait pas connaître les détails de cette scène affligeante, elle révèle assez les torts sérieux du mari, et la douloureuse impression que la femme et sa famille en avaient ressentie;

« Attendu que dans de telles circonstances, il est naturel que l'intimée repousse avec effroi une cohabitation dont les fruits ont déjà été si horribles, et qui, surtout si l'on en croit les renseignements fournis par le sieur Villers, ne serait pas sans périls dans l'avenir, que sa répugnance est légitime et que la vie commune lui étant rendue insupportable par la faute du mari, elle a eu le droit de demander la séparation de corps.

« Par ces motifs, confirme, etc. »

OBSERVATION XXXVI. — Excès, sévices, injures graves, et communication de maladie vénérienne. — Rejet. — Appel. — Séparation prononcée 1.

Le sieur Friedl, d'abord garde-mobile, puis sous-officier dans l'armée régulière, enfin sergent de ville, s'était marié en quittant le service. Les premiers temps du mariage avaient été satisfaisants. La jeune femme était devenue enceinte, mais dès avant sa grossesse elle avait été en butte à de mauvais traitements de la part de son mari et depuis elle avait été atteinte d'une maladie vénérienne qui lui avait été communiquée par son mari.

L'enfant qu'elle portait dans son sein en avait été lui-même infecté.

Madame Friedl avait, en conséquence, demandé sa séparation de corps pour cause d'excès, sévices et injures graves, au nombre desquelles elle comprenait la communication de la maladie vénérienne.

Après enquête et contre-enquête, les premiers juges avaient repoussé la demande de la dame Friedl par les motifs suivants :

« En ce qui touche le troisième fait :

« Attendu qu'il résulte des documents de la cause que la femme Friedl a été atteinte d'une maladie vénérienne pendant son mariage et qu'elle lui a été communiquée par son mari;

« Mais attendu qu'il n'est pas établi que cette maladie était récente et non antérieure au mariage; qu'il n'est pas justifié que Friedl avait conscience de cette maladie lorsqu'il l'a communiquée; qu'il ne peut pas lui être fait grief d'un acte qu'il n'a pas commis sciemment. »

Madame Friedl interjeta appel de ce jugement et, à l'appui de cet appel, M^e Leven, son avocat, soutenait qu'il résultait que c'était bien depuis le mariage que le mari avait été atteint de la maladie honteuse qu'il avait communiquée à sa femme.

M^e Paul Denormandie répondait pour le mari que cette maladie n'était qu'un souvenir de garnison dont F... n'avait plus conscience lors du mariage, et que, par conséquent, aux termes de la jurisprudence, elle ne pouvait motiver la séparation de corps.

M. l'avocat général Pinard conclut à l'infirmité du jugement attaqué. Il établit d'abord avec les certificats des médecins et les déclarations des témoins trois

1. Cour impériale de Paris (3^e chambre). — Présidence de M. Perrot de Chezelles. Audiences des 25 et 27 avril 1861. *Gaz. des tribunaux* du 17 mai 1861.

points : 1° Que la femme avait été atteinte d'une maladie honteuse quelques mois après son mariage et peu de temps avant ses couches ; 2° que le mari seul avait pu la lui communiquer ; 3° que la maladie chez le mari avait été postérieure au mariage.

« Les premiers juges, ajoutait-il, ont reconnu les deux premiers points ; ils ont douté du troisième et, s'appuyant sur cet unique motif : « il n'est pas prouvé que le mari ait eu conscience de la communication », ils ont rejeté la demande. Ce motif et ce résultat, messieurs, vous ne les admettez point.

« Quoi ! une jeune femme a été souillée d'un mal qui dure depuis bientôt deux ans ; son enfant en portait à sa naissance les honteux stigmates ; les douleurs et les fatigues de la maternité qui ont souvent le privilège de guérir la femme qui les supporte n'ont pu effacer chez celle-ci des traces odieuses qui survivent à la séparation et nous leur dirions : « Prouvez que le mari a eu conscience ! » Mais la preuve à elle, elle est faite par la santé détruite et le sang de son enfant vicié. La présomption ensuite, c'est que le mari en a eu conscience. Qu'il renverse, lui, la présomption qui est de droit, et devant la profondeur du mal et devant les traitements secrets qu'il employait !

« Dussiez-vous admettre que la maladie ait été antérieure au mariage, le grief n'en serait pas moins sérieux ; l'antériorité effacerait l'infidélité, mais non l'injure, et elle permettrait moins encore d'hésiter sur la conscience que le mari a eue de la communication. Voulez-vous qu'il ait douté et de la gravité et de la persistance du mal ? Mais, dans le doute même encore, son devoir strict était l'abstention, au nom de ce triple respect dû à la femme, à la mère et à l'enfant.

« A ce grief si sérieux de la maladie communiquée, vous ajouterez cette injure des coutures.

« Je soupçonne, messieurs, que la jeunesse des époux ait porté les premiers juges à se montrer difficiles pour la séparation. Mais sans nier le péril de ces situations, après un an à peine de vie commune, n'oublions pas que la loi ne demande à la femme, comme à l'homme, que des vertus humaines. Que la femme puise dans une résignation d'ordre supérieur la force du pardon et la résolution héroïque du retour, à merveille ! Mais la loi humaine ne saurait l'exiger ; et refuser à la femme une séparation, ce serait la contraindre à courir de nouvelles chances, à s'exposer en désespérée à de nouvelles atteintes que je ne nommerai pas deux fois, par égard à la double dignité de la femme et de l'enfant. »

Conformément à ces conclusions, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« Considérant que des faits et circonstances de la cause, il résulte que Friedl s'est rendu coupable envers sa femme de sévices et d'injures graves, en 1857, en communiquant à la femme Friedl une maladie honteuse dont il savait être atteint et connaissait la nature contagieuse, etc.

« Infirmes et prononce la séparation de corps. »

OBSERVATION XXXVII. — Maladie vénérienne communiquée. — Demande de nomination de trois experts. — Enquête ordonnée. — Refus de l'expertise.

Mme L... demandant sa séparation de corps en alléguant entre autres motifs que

1. Tribunal civil de la Seine. (5^e Ch.). — Audience du 24 juin 1864. *Gaz. des tribunaux* du 19 juillet 1864.

son mari lui avait communiqué une maladie vénérienne des plus graves et que sa santé jusqu'alors florissante en avait été très gravement altérée.

M^e Schneitzhoeffler, son avocat, soutenait que la communication de la maladie vénérienne constituait une injure grave de nature à motiver à elle seule la séparation de corps, sans qu'il y eût à examiner si le mari en avait été atteint avant ou après le mariage, qu'ainsi avaient décidé de nombreux arrêts, notamment celui de la Cour de Paris du 17 mai 1861, rendu sur les éloquentes conclusions de M. l'avocat général Pinard que nous avons rapportées.

M^e Verbiékmoes répondait, dans l'intérêt du mari, que le fait de la communication de la maladie n'était nullement établi, que dans tous les cas, d'après la doctrine de plusieurs arrêts, il n'y avait pas là une cause essentielle de séparation de corps, qu'il ne pouvait en être ainsi qu'autant que la femme prouvait que le mari avait agi sciemment.

Du reste, M. L... articulait et offrait de prouver qu'il était dans un état de santé parfait, que sa femme au contraire avait été, dès son enfance jusqu'à son mariage, soumise à un traitement indiquant une affection héréditaire contagieuse et que c'était la cessation momentanée de ce traitement qui avait causé le développement des accidents dont elle était atteinte ; que l'état de santé de la mère depuis longues années et même au jour du procès ne pouvait que trop expliquer l'état de santé de sa fille, qu'elle suivait depuis longtemps le même traitement et qu'au moment de la conception de l'enfant qui était devenue la femme L..., le père de celle-ci était lui-même dans un état de santé qui justifiait la constitution héréditaire de sa fille.

Il concluait en conséquence au rejet de la demande et subsidiairement à l'enquête sur les faits ci-dessus ; il demandait en outre au Tribunal de : « commettre trois médecins à l'effet de visiter l'état de santé de sa femme, de dire si l'affection est constitutionnellement héréditaire ; de les autoriser à s'entourer de tous renseignements auprès des pharmaciens et médecins, et tous autres et même à s'assurer de l'état de santé présent et passé du père et de la mère ».

A ces conclusions subsidiaires, M^e Schneitzhoeffler répliquait qu'il était impossible d'admettre que des médecins fussent chargés de faire un rapport sur l'état de santé des parents qui n'étaient pas en cause ; qu'il était impossible d'autoriser ces médecins à prendre des renseignements auprès d'autres médecins ou pharmaciens ; que ceux-ci devraient s'abstenir de faire aucune réponse ; que le secret était pour eux une obligation absolue, tellement que lors même que les pères et mères engageaient leurs médecins à répondre aux questions qui leur seraient posées, ceux-ci devraient s'y refuser, ainsi que l'avaient décidé plusieurs Cours, en jugeant que le consentement même des parties ne peut obliger le médecin à faire connaître les maladies qu'il a traitées lorsqu'elles lui paraissent de nature à demeurer secrètes, l'obligation du secret prescrit par l'art. 378, Code pénal, étant établie dans un intérêt général et pouvant seul donner la confiance nécessaire à cette profession dont l'exercice importe à la société tout entière.

A la suite de ces plaidoiries et dans son audience du 24 juin 1864, le tribunal estimant que la communication d'une maladie vénérienne peut dans certains cas être une cause de séparation, ordonne l'enquête sur les faits articulés par la femme, réservant au mari la preuve contraire, c'est-à-dire le droit de prouver que la maladie de la femme était une maladie originelle, mais refuse la nomination de médecins chargés de procéder à la visite demandée.